

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU
COORDONNATEUR (LE RAPPORT ANNUEL)**

1. **Référence :** (i) [Le Rapport Annuel](#), Annexe D, p. 1;
(ii) [Le Rapport Annuel](#), p. 2.

Préambule :

(i) « *Le Coordonnateur avise la Régie que les 4 et 23 février 2020, ainsi que le 6 mars 2020, des allégations de dérogations au Code de conduite du Coordonnateur (CCCF) ont été signalées à la section plainte sur le site internet du Coordonnateur. Ces allégations étaient liées à l'article 4.7 du CCCF :*

Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.

Plus précisément, les allégations étaient à l'effet qu'il y aurait eu un manque de concordance quant aux dates de retour des équipements de transport, lesquelles informations doivent être publiées simultanément à tous les utilisateurs du réseau de Transport.

Un groupe de travail a conséquemment été mis en place et le Coordonnateur a mené une enquête en vertu de l'article 6.1 du CCCF, qui stipule ce qui suit :

Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.

Les conclusions de l'enquête reliée aux plaintes ci-haut mentionnées sont à l'effet qu'aucun traitement préférentiel auprès d'un employé d'une entité affiliée du Transporteur n'a eu lieu dans le cadre des situations dénoncées.

Le Coordonnateur recommande toutefois le maintien du groupe de travail ayant déjà été créé, et ce, afin d'assurer la mise place des mesures correctives recommandées à la lumière de l'enquête ».
[nous soulignons]

(ii) Le directeur principal — Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Directeur), soumet ce qui suit :

« En 2020 le Code de conduite a été appliqué de façon conforme, l'enquête menée suite aux signalements des plaintes reçues a été traitée de façon impartiale et juste, et des mesures correctives jugées appropriées ont été mises en place ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser les mesures correctives recommandées à la lumière de l'enquête menée par le groupe de travail mis en place.

R1.1

Le Coordonnateur rappelle que les allégations rapportées en 2020 étaient à l'effet qu'il y aurait eu un manque de concordance quant aux dates de retour des équipements de transport, lesquelles informations doivent être publiées simultanément à tous les utilisateurs du réseau de Transport.

Dans un premier temps, les mesures correctives apportées par le groupe de travail ont été les suivantes :

- **sensibilisation des employés du respect du CCCF lors de la communication des dates de retour des équipements de transport aux différents utilisateurs du réseau de Transport;**
- **élaboration d'une procédure provisoire permettant la détection des incohérences quant aux dates de retour équipements de transport à tous les utilisateurs du réseau de Transport;**
- **communication au Directeur d'un plan actions entreprises afin de présenter les améliorations effectuées dans le processus actuel.**

Dans un second temps, le groupe de travail a intégré la procédure de façon permanente dans un encadrement existant.

1.1.1 Pour chacune de ces mesures, veuillez préciser l'horizon visé pour sa mise en place, ainsi que l'état d'avancement du processus.

R1.1.1

Les mesures correctives recommandées à la R1.1 ont été presque intégralement mises en place et complétées au courant de l'année 2021 et sont finalisées à ce jour.

1.2 Veuillez préciser les éléments qui ont permis au Directeur de juger que les mesures correctives sont appropriées, en rapport avec les allégations signalées. Veuillez expliquer.

R1.2

Les mesures détaillées à la R1.1 donnent l'assurance qu'il n'y a aucun manque de concordance quant aux dates de retour des équipements de transport. Cela permet au Directeur de juger que les mesures correctives sont appropriées et suffisantes.

1.3 Veuillez préciser si ces mesures correctives ont été mises en place au terme de l'enquête (référence (ii)), ou si le groupe de travail mis en place est actuellement maintenu avec pour objectif de mettre en place les mesures correctives (référence (i)).

R1.3

Voir la réponse R1.1.1.